

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole



**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINT-CHAMOND (42)**
Auto-évaluation environnementale



Procédures antérieures

Approbation

**Rendu exécutoire
le**

MàJ de 2016, 2017, 2018, 2019, 2023, 2024 et 2025
MS3 approuvée le 24 mars 2022
MS2 approuvée le 17 juillet 2020
M1 approuvée le 7 février 2019
REC1 approuvée le 28 juin 2018
MS1 approuvée le 29 septembre 2016
M7 approuvé le 30 mai 2024

/ /2026



Illustrations de la page de garde : <https://saint-chamond.fr/>

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	4
OBJET N°1 : LE RECLASSEMENT EN N D'UNE PARTIE DE LA ZONE AU DE LA VERONNIERE ET L'ADAPTATION DE L'OAP CORRESPONDANTE	4
Motivations	4
La modification du règlement graphique	5
État initial de l'environnement, analyse des impacts et mesures mises en place	6
OBJET N°2 : INTEGRER ET TRADUIRE DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU LES MESURES COMPENSATOIRES DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITE PRESCRITES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'ARENA	8
Motivations	8
État initial de l'environnement, analyse des impacts et mesures mises en place	10
CONCLUSION	11

PRESENTATION GENERALE

●●● Le présent document a pour objet de présenter l'auto-évaluation environnementale liée aux évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chamond à travers sa modification de droit commun n°2 (désignée dans la suite du document par l'acronyme M2).

Pour donner suite au besoin d'évolution du PLU de la commune de Saint-Chamond, Saint-Etienne Métropole a décidé de lancer la procédure de modification n°2 du PLU.

Les objectifs de la présente évolution du PLU de Saint-Chamond sont les suivants :

- **Objet n°1** : déclasser une partie de la zone AU de la Véronnière, ainsi que l'adaptation de l'OAP correspondante, afin de compenser les évolutions des surfaces des zones induites par la révision avec examen conjoint n°2 du PLU ;
- **Objet n°2** : intégrer et traduire dans le règlement graphique du PLU les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena.

En parallèle de ces deux objets de la présente modification de droit commun, une procédure de révision avec examen conjoint du PLU est engagée (REC2). Celle-ci prévoit de corriger une erreur de zonage en réintégrant en zone urbaine dédiée aux équipements un stade qui avait été classé en zone N lors de l'élaboration du document et adapter le règlement écrit afin d'ajuster les règles applicables à l'ensemble de cette zone d'équipement au regard de son contexte et de ses usages et du projet d'aménagement et de construction portant sur un équipement très structurant.

OBJET N°1 : LE RECLASSEMENT EN N D'UNE PARTIE DE LA ZONE AU DE LA VERONNIERE ET L'ADAPTATION DE L'OAP CORRESPONDANTE

●●● Le PLU de Saint-Chamond intègre les objectifs de maîtrise de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain, conformément aux orientations définies dans le PADD. Dans ce cadre, la présente évolution prévoit le reclassement en N d'une partie de la zone AU de la Véronnière et l'adaptation de l'OAP correspondante, afin de compenser l'évolution de zonage opérée sur le secteur du Bujarret et de maintenir les grands équilibres de surfaces du PLU.

Motivations

Consciente des enjeux portés par la loi Climat et Résilience, la collectivité accorde une attention particulière à la maîtrise de l'artificialisation et, plus largement, aux phénomènes d'imperméabilisation des sols. Même si la présente évolution du PLU ne relève pas, au regard des méthodologies nationales, d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ni d'une artificialisation significative, la mise en œuvre du projet pourrait, selon ses modalités précises futures, entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées.

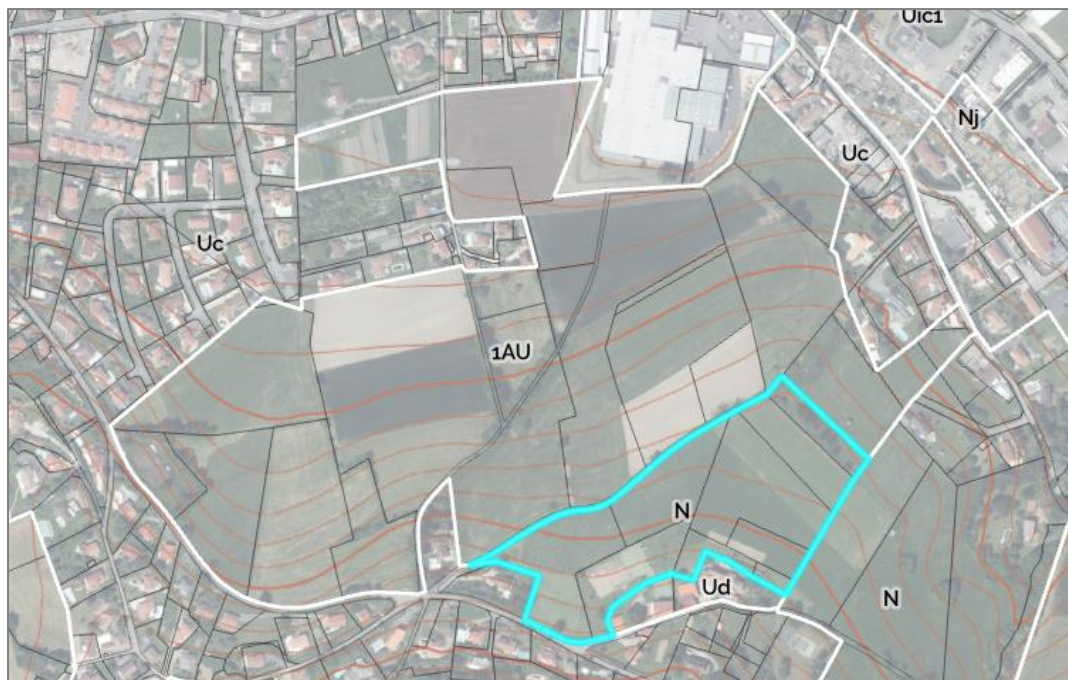
Afin d'anticiper et de compenser cet effet potentiel, il est prévu dans le cadre de cette procédure de réduire une zone à urbaniser pour une superficie au moins équivalente à celle de la zone Uec créée dans la REC2. Cette mesure traduit la volonté de la collectivité de maintenir un équilibre global dans l'évolution de l'occupation des sols, au-delà même des seules obligations réglementaires.

La compensation de surface envisagée repose sur la réduction de la zone à urbaniser (AU) de la Véronnière, dont le classement est revu afin de limiter les possibilités d'urbanisation future.

La modification du règlement graphique

En application de cette évolution, la zone 1AU est réduite au profit de la zone N sur la délimitation présentée sur l'illustration ci-dessous. Cette extension de la zone N représente une superficie d'environ 37500 m², soit 3,75 ha. Cette évolution correspond à une réduction équivalente de la zone 1AU.

Le nouveau tracé s'appuie sur les courbes de niveau, permettant une meilleure prise en compte de la topographie du site. Il conserve par ailleurs une organisation cohérente de l'OAP, notamment en ce qui concerne les principes d'accès et les voiries projetées dans la version en vigueur avant la présente modification.



En bleu : secteur en zone 1AU avant la présente évolution du PLU passé en zone N





Photographies du site de la Veronnière

État initial de l'environnement, analyse des impacts et mesures mises en place

Thématique	Etat initial	Les effets du projet sur l'environnement	Impact résiduel
L'occupation du sol et l'artificialisation	Le site est actuellement entièrement agricole et non artificialisé. Le zonage du PLU en vigueur prévoit une urbanisation de ce secteur.	La réduction de la surface urbanisable de 3,75 ha par rapport au PLU en vigueur entraîne une diminution directe du potentiel d'artificialisation, contribuant à la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette évolution s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et de trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN). D'un point de vue systémique, cette mesure permet de : • maintenir les fonctions écologiques des sols (stockage de carbone, infiltration, support de biodiversité), • éviter les phénomènes d'irréversibilité liés à l'urbanisation (imperméabilisation, compaction).	Positif
La biodiversité et les continuités écologiques	L'étude écologique réalisée dans le cadre du PLU révèle que l'aire d'étude (concernant l'ensemble du périmètre initial de l'OAP) est occupée par une majorité de prairie, quelques cultures (30%) et une vingtaine d'arbres remarquables dont certains sont des arbres têtards. 2 chevêches d'Athena ont été recensées sur la zone. Enfin, le Sud du site est traversé par un corridor écologique.	Les espaces concernés, non urbanisés, sont susceptibles de participer à la matrice écologique locale, en particulier dans un contexte périurbain caractérisé par une fragmentation croissante. Le schéma d'OAP avait prévu des mesures visant à préserver la biodiversité : protection des haies et alignements arborés, renforcement des continuités arborées par des plantations, reconstitution de jardins familiaux, intégration des micro-corridors dans l'aménagement, aménagement de plusieurs espaces collectifs de quartier, le maintien d'une partie du secteur en dehors de toute urbanisation permet : • de préserver des habitats potentiels pour la faune commune, • de conserver des espaces relais dans les continuités écologiques diffuses, en particulier d'élargir le corridor écologique situé au Sud du périmètre de l'OAP,	Positif

		de limiter les effets de rupture dans la trame verte. Cette évolution contribue ainsi à la résilience écologique du territoire, notamment face aux pressions d'urbanisation.	
Le cycle de l'eau	Le site est actuellement couvert par de la surface agro-naturelle : le cycle de l'eau est préservé dans ce secteur.	Le non-développement urbain d'une partie secteur permet de maintenir les capacités naturelles d'infiltration et de régulation hydrologique des sols. Cela se traduit par : - une limitation des volumes de ruissellement, - un maintien des fonctions de recharge des nappes superficielles. De plus la réduction du nombre de logements par rapport à ce qui est prévu dans le PLU en vigueur (-112 logements) va permettre de limiter les impacts sur les réseaux (assainissement/eau potable)	Positif
Le climat et l'énergie	Le site de la Véronnière se situe à proximité du centre-ville (environ 30 min à pied de la mairie). Il est principalement occupé par des surfaces de prairies qui contribuent à piéger le carbone atmosphérique.	La réduction des surfaces urbanisables induit : - une limitation des émissions de gaz à effet de serre liées à la construction (phase chantier et matériaux), - une réduction des besoins énergétiques associés à l'urbanisation (infrastructures, mobilités induites), - un maintien de surfaces végétalisées contribuant à la régulation thermique locale. Ces effets, bien que non quantifiés, s'inscrivent dans une logique d'atténuation du changement climatique. Notons enfin que le schéma de l'OAP a été retravaillé, notamment les principes de cheminements doux en limite de la zone à urbaniser, contribuant à limiter les déplacements motorisés sur la zone.	Positif
Le paysage	En raison de sa topographie marquée, le site est perceptible dans le grand paysage (phénomènes de co-visibilité).	Le reclassement en N contribue au maintien des structures paysagères existantes, en particulier dans les zones de transition entre espaces urbanisés et espaces ouverts. Il limite les processus de mitage. Notons également que l'OAP a été retravaillée, en cohérence avec les courbes de niveau, de manière à renforcer la lisibilité et la valorisation de la trame verte en limite de la zone à urbaniser, contribuant ainsi à un traitement qualitatif des franges urbaines en interface avec les espaces naturels et agricoles.	Positif
Les risques et nuisances	Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances.	Le reclassement en N du site permet de limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements induits, au sein d'une commune concernée par le risque inondation.	Positif

L'agriculture	Le site est entièrement agricole.	Le reclassement en N du site, permet de maintenir 3,75 ha de zone à l'usage agricole.	Positif
---------------	-----------------------------------	---	---------

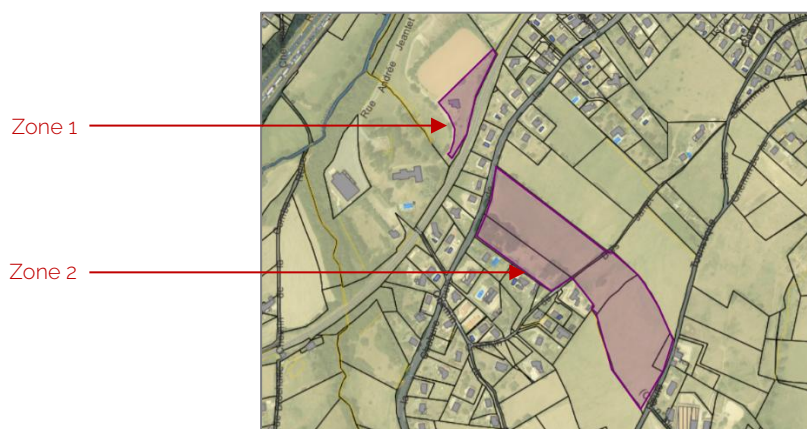
Au regard de l'ensemble de ces éléments, le reclassement partiel en N de la zone à urbaniser présente des **incidences environnementales positives, directes et indirectes**, à plusieurs échelles (locale et territoriale).

OBJET N°2 : INTEGRER ET TRADUIRE DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU LES MESURES COMPENSATOIRES DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITE PRESCRITES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'ARENA

Motivations

Les objets portés par la révision avec examen conjoint n°2 et la modification de droit commun n°2 s'inscrivent dans une approche globale et cohérente à l'échelle du secteur de l'Arena et du projet « SCABB Valley ». Ces deux procédures participent ainsi d'une même vision d'ensemble, articulant de manière complémentaire les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. L'évolution du zonage permettant le développement du pôle d'équipements et d'activités s'accompagne en parallèle de mesures de réduction du potentiel d'artificialisation et de prise en compte renforcée des milieux naturels, notamment à travers le reclassement en N de zones à urbaniser et l'intégration des espaces à enjeux écologiques.

L'intégration des mesures compensatoires au règlement graphique du PLU s'inscrit dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). En l'espèce, la réalisation de l'Arena Saint-Étienne Métropole a donné lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à répondre aux impacts résiduels sur les milieux naturels et les espèces protégées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.



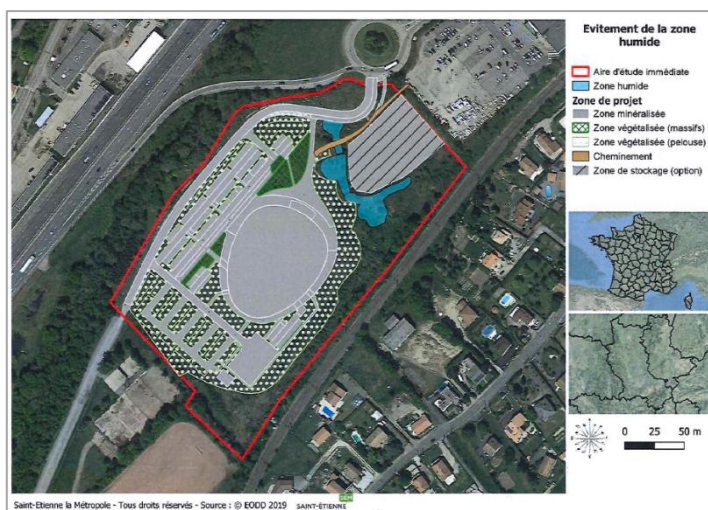
Localisation des sites de compensations de l'Arena : en violet. Source : DDT Loire

Ces mesures se sont traduites notamment par la restauration et la gestion de milieux naturels sur des sites dédiés, avec la mise en place de deux sites de compensation représentant respectivement environ 0,57 ha et 4,63 ha, ainsi que par des actions de création et de gestion écologique (réouverture de milieux, plantation de haies et d'arbres, constitution de prairies, gestion extensive).

Elles incluent le renforcement et l'extension de zones humides à proximité du site (notamment au Nord de l'Arena). Cette zone humide est déjà identifiée au sein du PLU en vigueur et bénéficie d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

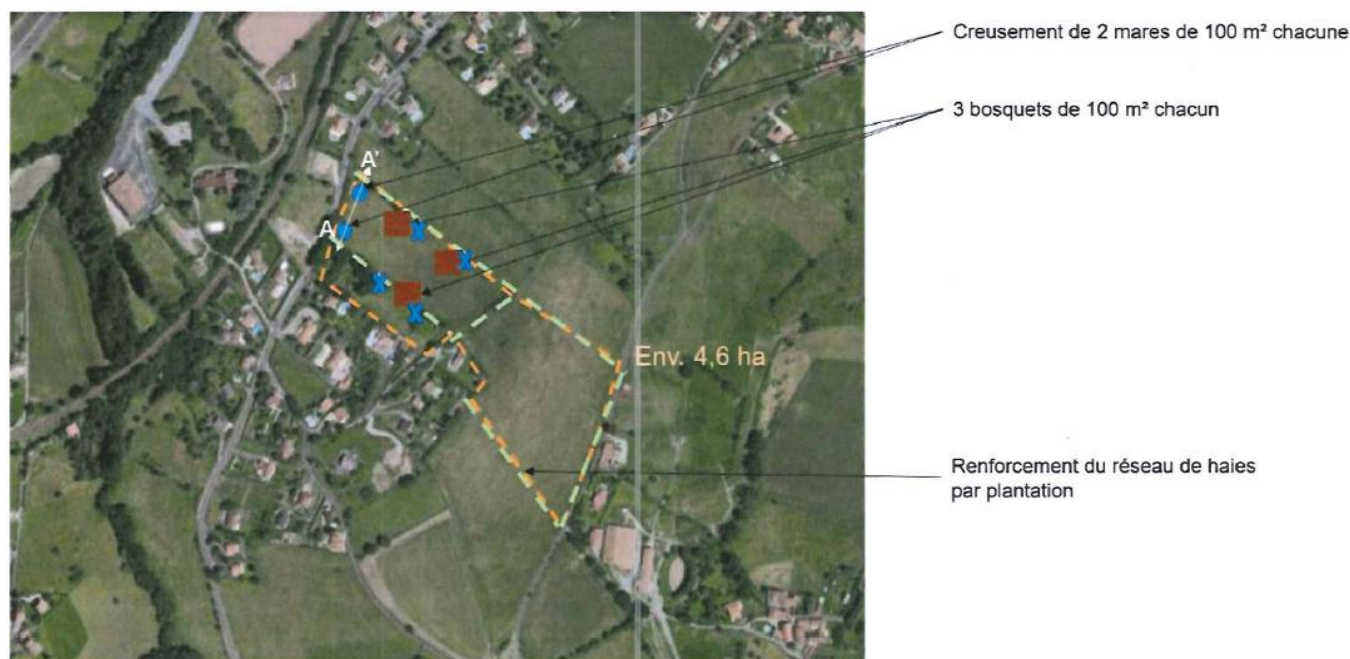
Elles incluent également la création de corridors écologiques favorables à la petite faune (passages dédiés, crapauducs), ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de gestion sur le long terme (30 ans) garantissant la pérennité des fonctionnalités écologiques restaurées.

Pour consulter précisément les mesures compensatoires : cf. arrêté n°DT-20-0254 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.



Evitement de la zone humide. Source : DDT Loire

Mesure compensatoire 2 : mesures



Exemple de mesures compensatoires sur la zone 2. Source : DDT Loire

Dans ce contexte, l'intégration de ces espaces au règlement graphique du PLU vise à assurer leur prise en compte et leur pérennité dans le développement de la commune, à garantir leur préservation dans la durée et à sécuriser juridiquement les engagements pris au titre des mesures compensatoires.

État initial de l'environnement, analyse des impacts et mesures mises en place

Thématique	Etat initial	Les effets du projet sur l'environnement	Impact résiduel
L'occupation du sol et l'artificialisation	L'état initial se caractérise par des espaces majoritairement non artificialisés, classés en zone agricole ou naturelle, avec une partie des terrains déjà mobilisés dans le cadre des mesures compensatoires, sans traduction réglementaire complète dans le PLU. Ces espaces présentent donc une vulnérabilité potentielle à des évolutions d'usage incompatibles avec leurs fonctions écologiques.	La modification introduit un reclassement en zone naturelle (N) de surfaces précédemment classées en zone agricole (A), sans ouverture à l'urbanisation. Elle permet ainsi de sécuriser durablement l'affectation écologique de ces terrains et d'éviter toute artificialisation future. Le bilan en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est neutre à positif, avec une réduction du potentiel d'artificialisation.	Positif
La biodiversité et les continuités écologiques	Le site est occupé par des milieux ouverts ou semi-ouverts, partiellement dégradés ou banalisés, mais présentant un potentiel écologique, notamment en lien avec des zones humides et des continuités diffuses. Les mesures compensatoires engagées (restauration de prairies, plantations, corridors) sont en cours, mais leur pérennité n'est pas totalement garantie en l'absence de traduction réglementaire.	La modification permet d'ancrer ces espaces dans une vocation écologique pérenne à long terme. Le classement en zone N renforce leur protection et limite les usages incompatibles. Les actions de restauration écologique contribuent à une augmentation de la diversité des habitats et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques. L'effet global est positif, avec un renforcement de la trame verte et bleue locale et une contribution à la résilience écologique du territoire.	Positif
Le cycle de l'eau	Le site concerné participe au fonctionnement hydrologique local, notamment par leurs capacités d'infiltration.	La modification n'introduit aucune imperméabilisation supplémentaire et contribue au contraire à préserver et renforcer les fonctions hydrologiques. La création de zone humide améliore les capacités de rétention, de régulation des écoulements et de filtration. L'effet est donc positif, avec une amélioration qualitative du fonctionnement hydrique local.	Positif
Le climat et l'énergie	Le site est occupé par des surfaces non artificialisées participant au stockage de carbone (sols, végétation) et à la régulation thermique locale.	La modification permet de consolider ces fonctions en évitant toute artificialisation et en favorisant le développement de formations végétales (prairies, haies). Elle contribue ainsi à l'atténuation du changement climatique (stockage carbone) et à l'adaptation (réduction des îlots de chaleur, amélioration du microclimat). Les incidences sont positives, bien que non quantifiées.	Positif
Le paysage	Le site est occupé par des espaces ouverts en interface avec des zones urbanisées, présentant une certaine hétérogénéité paysagère et une lisibilité variable des franges urbaines.	La modification, en favorisant la restauration écologique (prairies, haies) et en sanctuarisant les espaces naturels, contribue à structurer le paysage et à améliorer la qualité des transitions entre espaces urbains et naturels. Elle participe à la valorisation des paysages locaux et à la limitation des possibilités de mitage par des	Positif



		bâtiments agricoles. L'impact est globalement positif.	
Les risques et nuisances	L'état initial ne met pas en évidence de risques spécifiques générés par les secteurs concernés, en dehors des dynamiques naturelles liées à l'hydrologie locale (ruissellement, zones humides).	La modification n'introduit pas de nouveaux facteurs de risque ni de nuisances. Au contraire, en limitant l'artificialisation et en renforçant les fonctions naturelles des sols, elle contribue indirectement à la réduction de certains risques, notamment liés au ruissellement. L'effet est neutre à légèrement positif.	Neutre à légèrement positif
L'agriculture	Les terrains sont classés en zone agricole, pouvant présenter un usage agricole effectif ou potentiel, bien que certains secteurs soient déjà mobilisés dans une logique de compensation écologique.	La modification entraîne une réduction de la surface classée en zone agricole au profit de la zone naturelle (2,19 ha). Cette évolution constitue une perte foncière agricole limitée à l'échelle communale, mais cohérente avec l'affectation écologique effective des terrains. Elle permet d'éviter des conflits d'usage entre vocation agricole et objectifs de compensation environnementale. L'impact est localement négatif pour l'agriculture, mais justifié au regard des enjeux écologiques.	Neutre à légèrement négatif

L'analyse comparative met en évidence que l'objet n°2 de la modification du PLU de Saint-Chamond produit des effets globalement positifs sur l'environnement. La traduction réglementaire des mesures compensatoires permet de sécuriser dans la durée des espaces à forte valeur écologique et de renforcer les fonctionnalités environnementales du territoire.

Les seuls effets potentiellement négatifs identifiés concernent une réduction potentielle marginale des surfaces agricoles, sans impact significatif à l'échelle globale.

CONCLUSION

Au regard de l'analyse conduite dans le cadre de la présente auto-évaluation environnementale, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Chamond se caractérise par des évolutions ponctuelles, ciblées et proportionnées, n'entraînant pas de remise en cause de l'économie générale du document d'urbanisme ni des orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Les deux objets de la modification s'inscrivent dans des logiques distinctes, mais convergentes du point de vue environnemental. D'une part, la réduction d'une zone à urbaniser contribue à limiter le potentiel d'artificialisation et à préserver les espaces naturels et agricoles. D'autre part, l'intégration des mesures compensatoires liées au projet d'Arena permet de renforcer la protection réglementaire de milieux à vocation écologique et d'assurer la pérennité des fonctionnalités restaurées.

L'analyse thématique met en évidence que les incidences de la modification sont globalement positives. Aucune atteinte significative aux milieux naturels, à la biodiversité, aux continuités écologiques, à la ressource en eau, aux paysages ou au climat n'a été identifiée. Au contraire, plusieurs effets bénéfiques sont observés, notamment en matière de réduction de l'artificialisation, de restauration écologique et de sécurisation des espaces naturels.

Les effets négatifs potentiels apparaissent limités, localisés et non significatifs à l'échelle du territoire communal. Ils concernent principalement une réduction marginale de surfaces agricoles, sans incidence notable sur le fonctionnement global des systèmes agricoles non présents sur les zones concernées.

En conséquence, au regard des critères définis à l'annexe II de la directive 2001/42/CE et de l'article R.104-28 du Code de l'environnement, la modification n°2 du PLU de Saint-Chamond n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Dès lors, il peut être conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale complète ne se justifie pas dans le cadre de la présente procédure. La démarche d'auto-évaluation menée permet d'apporter un niveau d'analyse suffisant et proportionné aux enjeux identifiés.

